



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4373 du 29/03/2013, complémentaire à la circulaire n°4360 du 20/03/2013 relative aux règles statutaires d'engagement et de nomination de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire

Ne concerne pas l'enseignement spécialisé.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- X Libre subventionné
- libre confessionnel**
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- X Niveaux : fondamental et maternel ordinaire

Type de circulaire

- X Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- 2013-2014
- Du au

Documents à renvoyer

- X Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire**

Mot-clé :

Puéricultrice ACS-APE

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales libres confessionnelles subventionnées

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de la Communauté pour l'enseignement fondamental ;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents ;
- Aux organes de coordination et de représentation.

Signataire

Administration : Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Cellule ACS/APE	02/413.34.51	emmanuelle.gratia@cfwb.be
Cellule gestion des emplois	02/413.40.62	cellulege@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Suite aux questionnements parvenus à l'administration, la présente vise à apporter des précisions sur la période en prendre en considération pour le calcul de l'ancienneté des puériculteur(trice)s sous statut ACS-APE pour la présente année scolaire.

Les membres du personnel engagés sous statut ACS/APE dans la fonction de puériculteur (trice) pour toute la durée de l'année scolaire 2012-2013 ont été subventionnés à partir du lundi 3 septembre 2012.

L'article 28, § 4 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française précise que **l'ancienneté est constituée par la durée des services rémunérés en vertu du contrat de travail.**

Par conséquent, l'ancienneté à renseigner dans l'annexe 2 de la circulaire n° 4360 du 20 mars 2013 doit être calculée à partir du 3 septembre 2012 jusqu'au 30 avril 2013.

Les Pouvoirs organisateurs qui auraient déjà transmis leur annexe 2 avec le calcul des anciennetés fait à partir du 01/09/2012 sont invités à renvoyer une nouvelle annexe 2 à l'adresse courriel : cellulege@cfwb.be en indiquant sur cette nouvelle annexe en lettres capitales : RECTIFICATIF.

La Directrice générale

Lisa SALOMONOWICZ